



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° R2515225	10 février 2026	CO	
Décision attaquée : 25 mars 2025 de la cour d'appel de Lyon			
la société Ra-Immo C/ la société Crédit Lyonnais			
rapporteur : Marc Bailly			RAPPORT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification du ou des points de droit à juger	Charge de la preuve de l'autorisation de paiement Exclusivité du régime de l'article L133.21 du code monétaire et financier
Appréciation de la question posée	
Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC)	
Avis aux parties	
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audiencée)	☒ formation restreinte ☐ formation de section ☐ option possible : formation restreinte ou de section
Le <i>cas échéant</i> , audiencement accéléré	☐ intérêt d'un audiencement accéléré ☐ affaire déjà audiencée (art. 1012 du CPC)

1 - Rappel des faits et de la procédure

La SCI RA-immo (l'utilisateur), titulaire d'un compte dans les livres de la société Le Crédit lyonnais, était notamment chargée de la construction d'un nouveau siège social de la société groupe Récré'Action, dont elle fait partie, et en avait confié les travaux à la société Hanny.

La société Le Crédit lyonnais avait consenti à la SCI RA-immo un prêt à déblocage successif en fonction de l'état d'avancement des travaux.

Par courriel du 13 janvier 2020, Mme [Q], directrice administrative et juridique de la société Récré'Action et également gérante de la SCI, a adressé au prestataire de services de paiement une situation de travaux à régler n°6 de la société Hanny avec mention d'un bon pour paiement et une facture de la société Hanny mentionnant l'IBAN du compte bancaire de cette dernière dans les livres de l'agence de la Société Générale de Melun.

Par courriel du 15 janvier 2020, Mme [Q] a transféré à son prestataire de services de paiement un courriel adressé à l'utilisateur, présenté comme émanant du comptable de la société Hanny, l'informant des références du nouveau compte bancaire de cette dernière. Etaient joints à ce courriel, premièrement, un « certificat administratif » mentionnant que le compte dans les livres de la Société Générale n'était plus actif et, deuxièmement, un relevé d'identité bancaire comportant un RIB et un IBAN désignant un nouveau compte dans les livres de la société « Bank Santander Totta, SA ».

Le 20 janvier 2020, le virement d'une somme de 189 893,14 euros (et non 289 983,14 euros) a été effectué sur le compte de la société Bank Santander.

Le 13 février 2020, l'utilisateur a adressé à son prestataire de services de paiement une situation de travaux n°7 avec bon pour paiement mentionnant, sur la facture jointe de la

société Hanny, les références de son compte dans les livres de la Société Générale.

Le 24 février 2020, le virement d'une somme de 175 404,11 euros a été effectué sur le compte de la société Bank Santander.

Le 25 février 2020, l'utilisateur a averti son prestataire de services de paiement que la demande de changement de RIB était une fraude puisque la société Hanny, qui s'était plainte d'impayés, n'avait en réalité pas changé de compte bancaire.

Le 20 mai 2021, l'utilisateur a assigné son prestataire de services de paiement devant le tribunal judiciaire de Lyon, en remboursement des sommes objets des virements, soutenant qu'il avait manqué à ses obligations de vigilance, de surveillance et de prudence.

Par jugement du 13 juin 2023, le tribunal judiciaire a débouté l'utilisateur de toutes ses demandes.

Par arrêt du 25 mars 2025, la cour d'appel de Lyon a confirmé le jugement en toutes ses dispositions.

C'est la décision attaquée par le pourvoi formé le 23 mai 2025 par la SCI RA-immo.

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° R2515225 Du 23 mai 2025
Mémoire ampliatif	Déposé le 23 septembre 2025 (article 700 CPC : 4 000 euros).
Mémoires en défense et pourvois incidents	- Mémoire en défense de la société Le crédit Lyonnais : déposé le 24 novembre 2025 (article 700 CPC : 5 000 euros).

La procédure semble régulière et l'affaire en état d'être jugée.

2 - Exposé des moyens

2.1 - PREMIER MOYEN

La société Ra-Immo fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes en remboursement du montant du premier virement et en dommages et intérêts pour préjudice moral et financier, alors :

1/° *que* l'opération de paiement initiée par le payeur, qui donne un ordre de paiement à son prestataire de service de paiement, est réputée autorisée uniquement si le payeur a également consenti à son bénéficiaire ; que pour rejeter les demandes de remboursement formulées au titre du premier virement bancaire de 189 893,14 euros, la cour d'appel a affirmé que le simple transfert, sans instruction, par la SCI RA Immo au Crédit Lyonnais, du courriel du prétendu M. [G] du 15 janvier 2020, contenant le relevé d'identité bancaire frauduleux, ne pouvait être reçu que comme une invitation à faire usage de ces nouvelles références bancaires ; qu'en statuant ainsi, tandis que ces motifs étaient inopérants à caractériser l'autorisation expresse et dépourvue d'équivoque de cette opération de paiement, par le payeur, au profit de ce nouvel identifiant unique, dès lors que l'ordre de paiement n'avait été donné, avant ce transfert de courriel, qu'en visant le RIB émis par la

Société Générale, la cour d'appel a violé les articles L. 133-3, L. 133-6 et L. 133-18 du code monétaire et financier ;

2°/ *que* en présence d'anomalies apparentes affectant un ordre de paiement, l'établissement de crédit est tenu d'alerter le payeur afin d'obtenir la confirmation de l'ordre litigieux en exécution de son obligation de vigilance ; que pour rejeter les demandes d'indemnisation formulées au titre du premier virement bancaire de 189 893,14 euros, la cour d'appel a considéré que la banque n'était pas tenue de rechercher l'existence d'anomalies affectant les pièces transmises, qu'elle n'était pas davantage tenue, à l'égard du payeur, d'une obligation de mise en garde ou d'alerte et que la vigilance du banquier vise avant tout à s'assurer que l'ordre de paiement émane bien de sa cliente, et non qu'il va profiter au bon destinataire ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a nié le devoir de vigilance du banquier et son office lorsqu'il exécute une opération de paiement, en violation de l'article 1231-1 du code civil ;

3° *que* en présence d'anomalies apparentes affectant un ordre de paiement, l'établissement de crédit est tenu d'alerter le payeur afin d'obtenir la confirmation de l'ordre litigieux en exécution de son obligation de vigilance ; que pour rejeter les demandes d'indemnisation formulées au titre du premier virement bancaire de 189 893,14 euros, la cour d'appel s'est bornée à affirmer que la SCI RA Immo ne pouvait valablement soutenir que le courriel frauduleux du 15 janvier 2020 et les documents joints comportaient de nombreuses incohérences ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si la communication de deux relevés d'identité bancaire différents en moins de quarante-huit heures, dont le second

désignait un compte bancaire situé dans un autre pays, la véritable adresse électronique de l'expéditeur ainsi que les fautes d'orthographe affectant le courriel et le prétendu « certificat administratif », non daté et non signé, ne constituaient pas des anomalies apparentes de nature à conduire l'établissement bancaire à obtenir la confirmation du RIB à utiliser pour le virement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1231-1 du code civil ;

4° *que* en présence d'anomalies apparentes affectant un ordre de paiement, l'établissement de crédit est tenu d'alerter le payeur afin d'obtenir la confirmation de l'ordre litigieux en exécution de son obligation de vigilance ; que pour rejeter les demandes d'indemnisation formulées au titre du premier virement bancaire de 189 893,14 euros, la cour d'appel a affirmé que la SCI RA Immo ne pouvait valablement soutenir que le courriel frauduleux du 15 janvier 2020 et les documents joints comportaient de nombreuses incohérences aisément détectables par un professionnel aux motifs que sa gérante a indiqué, dans son procès-verbal de dépôt de plainte, que les informations mentionnées par l'escroc étaient « totalement cohérentes » et qu'il incombait au payeur de détecter de possibles discordances entre les documents habituellement reçus et ceux en cause dès lors que les anomalies ne relevaient pas du formalisme habituel des outils bancaires mais de la connaissance par le maître d'ouvrage de son entrepreneur de travaux ; qu'en statuant ainsi, tandis que la circonstance tirée de ce que la cliente, qui n'est pas une professionnelle dans le domaine bancaire, n'a pas détecté les anomalies affectant le courrier électronique du 15 janvier 2020, et les pièces qui lui étaient jointes, n'était pas de nature à dispenser le Crédit Lyonnais de son propre devoir de vigilance en tant que professionnel de la banque, nécessairement rompu à l'identification des risques d'escroquerie, la cour d'appel s'est prononcée par des motifs inopérants, en violation de l'article 1231-1 du code civil ;

2.2 - DEUXIÈME MOYEN

La société Ra-Immo fait le même grief à l'arrêt sur sa demande de remboursement du second virement , alors :

1 °/ *que* lorsqu'un utilisateur de services de paiement nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, ou affirme que l'opération de paiement n'a pas été exécutée correctement, il incombe à son prestataire de services de paiement de prouver que l'opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre ; que pour rejeter les demandes en remboursement formulées au titre du second virement bancaire de 175 404,11 euros, la cour d'appel a affirmé que la SCI RA Immo ne justifiait pas des instructions spécifiquement données pour la situation de paiement n° 7 dès lors que le courriel de transmission de l'ordre de paiement n'était pas produit aux débats ; qu'en statuant ainsi, tandis qu'il appartenait au Crédit Lyonnais de prouver que l'opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre en produisant lui-même, au besoin, l'ordre de paiement du second virement, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve en violation de l'article L. 133-23 du code monétaire et financier et de l'article 1353 du code civil ;

2 °/ *que* une opération de paiement initié par le payeur, qui donne un ordre de paiement à son prestataire de service de paiement, est réputée autorisée uniquement si le payeur a également consenti à son bénéficiaire ; que pour rejeter les demandes de remboursement formulées au titre du second virement bancaire de 175 404,11 euros, la cour d'appel a affirmé que le simple transfert, sans instruction, par la SCI RA Immo au Crédit Lyonnais, du courriel du prétendu M. [G] du 15 janvier 2020, contenant le relevé d'identité bancaire frauduleux, ne pouvait être reçu que comme une invitation à faire usage de ces nouvelles références bancaires ; qu'en statuant ainsi, tandis que ces motifs étaient inopérants à caractériser l'autorisation expresse de cette opération de paiement, par le payeur, au profit de ce nouvel identifiant unique, dès lors que l'ordre de paiement n'avait été donné qu'après ce transfert de courriel et en visant le RIB émis par la Société Générale, la cour d'appel a violé les articles L. 133-3, L. 133-6 et L. 133-18 du code monétaire et financier ;

3/° *que* en présence d'anomalies apparentes affectant un ordre de paiement, l'établissement de crédit est tenu d'alerter le payeur afin d'obtenir la confirmation de l'ordre litigieux en exécution de son obligation de vigilance ; que pour rejeter les demandes d'indemnisation formulées au titre du premier virement bancaire de 175 404,11 euros, la cour d'appel a considéré que la banque n'était pas tenue de rechercher l'existence d'anomalies affectant les pièces transmises, qu'elle n'était pas davantage tenue, à l'égard du payeur, d'une obligation de mise en garde ou d'alerte et que la vigilance du banquier vise avant tout à s'assurer que l'ordre de paiement émane bien de sa cliente, et non qu'il va profiter au bon destinataire ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a nié le devoir de vigilance du banquier et son office lorsqu'il exécute une opération de paiement, en violation de l'article 1231-1 du code civil ;

4/° *que* en présence d'anomalies apparentes affectant un ordre de paiement, l'établissement de crédit est tenu d'alerter le payeur afin d'obtenir la confirmation de l'ordre litigieux en exécution de son obligation de vigilance ; que pour rejeter les demandes d'indemnisation formulées au titre du premier virement bancaire de 175 404,11 euros, la cour d'appel s'est bornée à affirmer que la SCI RA Immo ne pouvait valablement soutenir que le courriel frauduleux du 15 janvier 2020 et les documents joints comportaient de nombreuses incohérences ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme elle y était

pourtant invitée, si la communication de deux relevés d'identité bancaire différents en moins de quarante-huit heures, dont le second

désignait un compte bancaire situé dans un autre pays, la véritable adresse électronique de l'expéditeur ainsi que les fautes d'orthographe affectant le courriel et le prétendu « certificat administratif », non daté et non signé, ne constituaient pas des anomalies apparentes de nature à conduire l'établissement bancaire à obtenir la confirmation du RIB à utiliser pour le virement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1231-1 du code civil ;

5/° *que* en présence d'anomalies apparentes affectant un ordre de paiement, l'établissement de crédit est tenu d'alerter le payeur afin d'obtenir la confirmation de l'ordre litigieux en exécution de son obligation de vigilance ; que pour rejeter les demandes d'indemnisation formulées au titre du premier virement bancaire de 175 404,11 euros, la cour d'appel a affirmé que la SCI RA Immo ne pouvait valablement soutenir que le courriel frauduleux du 15 janvier 2020 et les documents joints comportaient de nombreuses incohérences aisément détectables par un professionnel aux motifs que sa gérante a indiqué, dans son procès-verbal de dépôt de plainte, que les informations mentionnées par l'escroc étaient « totalement cohérentes » et qu'il incombait au payeur de détecter de possibles discordances entre les documents habituellement reçus et ceux en cause dès lors que les anomalies ne relevaient pas du formalisme habituel des outils bancaires mais de la connaissance par le maître d'ouvrage de son entrepreneur de travaux ; qu'en statuant ainsi, tandis que la circonstance tirée de ce que la cliente, qui n'est pas une professionnelle dans le domaine bancaire, n'a pas détecté les anomalies affectant le courrier électronique du 15 janvier 2020, et les pièces qui lui étaient jointes, n'était pas de nature à dispenser le Crédit Lyonnais de son propre devoir de vigilance en tant que professionnel de la banque, nécessairement rompu à l'identification des risques d'escroquerie, la cour d'appel s'est prononcée par des motifs inopérants, en violation de l'article 1231-1 du code civil ;

Nota : les moyens soutenus sont scindés en deux, suivant la sort de chacun des virements litigieux mais certains des griefs, rédigés en des termes identiques, leur sont communs.

4 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Charge de la preuve de l'autorisation de paiement au crédit du compte du bénéficiaire.

Exclusivité du régime de l'article L133.21 du code monétaire et financier sur l'identifiant unique.

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

5.1 Sur la première branche du premier moyen

On sait que les dispositions applicables en matière d'instruments de monnaie scripturale autres que le chèque, bancaire ou postal, la lettre de change et le billet à ordre sont les articles L. 133-1 et suivants du code monétaire et financier, dans leur rédaction issue, d'abord, de l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 ayant transposé en droit français la directive 2007/64/CE du 13 novembre 2007 sur les services de paiement dans le marché intérieur et entrés en vigueur le 1^{er} novembre 2009 puis de l'ordonnance n° 2017-1252 du 25 novembre 2015 ayant transposé la directive UE 2015/2366 du 25 novembre 2015 entrés en vigueur le 13 janvier 2018.

L'article L. 133-6 alinéa 1^{er} du code monétaire et financier dispose que « *une opération de paiement est autorisée si le payeur a donné son consentement à son exécution* » et son article L. 133-7 alinéa 1^{er} prévoit que « *le consentement est donné sous la forme convenue entre le payeur et son prestataire de services de paiement* », le respect de cette forme - qui n'est au demeurant pas nécessairement écrite selon la jurisprudence antérieure ¹ à la transposition des directives européennes concernant les services de paiement dans le marché intérieur- , est généralement exigé ad validitatem selon la doctrine. ²

En effet, dans le silence de la loi, il est considéré qu'aucun formalisme particulier n'est exigé en dehors des prévisions conventionnelles des parties.

Ainsi, Mme [W] exposait que « *Le mandat qu'exprime l'ordre de virement obéit au principe général du consensualisme et sa validité n'est soumise qu'aux conditions de forme convenues entre les parties. Il peut être formulé dans un écrit quelconque, comme une lettre missive, un télex ; il peut être donné sur bande magnétique, par voie électronique, voire même verbalement [...], par téléphone notamment, encore que dans ce dernier cas, la pratique bancaire avait pris l'habitude de requérir une confirmation écrite .* » ³

Le principe demeure, même si la nécessité d'une sécurisation des transactions a modifié les pratiques et si, depuis la transposition des directives successives, l'emploi d'un instrument de paiement doté de données de sécurité personnalisées est encadré, notamment par l'exigence d'une authentification forte définie à l'article L. 133-4 du code monétaire et financier, et ce depuis le 14 septembre 2019.

Pour considérer que l'utilisateur avait consenti au virement de la première somme correspondant à la situation de travaux n° 6 et qu'il avait donné l'ordre de paiement au crédit du compte de la société Hanny dans les livres de la Bank Santander Totta, l'arrêt, adoptant les motifs du jugement, qu'il confirme :

- a relevé que « *par un deuxième courrier électronique du 15 janvier 2020 à 16h22, Mme [Q] a transféré à la banque le mail suivant qu'elle venait de recevoir le même jour à 16h18 d'une personne se présentant comme « [O] [G], chef comptable » de la société Hanny et utilisant l'adresse mail « [Courriel 1] » : « Bonjour Mme [Q], veuillez trouver ci-joint le compte bancaire afin d'effectuer vos prochains paiements incluant la situation 6. Meilleurs voeux [...] », ledit mail comportant en signature, à coté du nom et de la fonction prétendus de l'expéditeur, le logo et l'adresse de la société Hanny ; deux pièces étaient jointes à ce mail transféré : la première est un « certificat administratif » portant le logo de la société Hanny et informant la société Récré'Action d'un changement de ses coordonnées bancaires (« [...] Vous réalisez actuellement vos virements sur notre compte de la Société Générale Melun Pasteur, ce compte n'est plus actif. Les transferts devront dorénavant s'effectuer sur le compte [références] Banque Santander dont vous trouverez le relevé d'identité bancaire ci-joint. Merci de prendre en compte ce changement du [sic] votre prochain paiement. [...] ») ; la seconde est le relevé d'identité bancaire des « Etablissements Hanny » mentionnant l'IBAN et le BiC d'un compte bancaire domicilié à la « Bank Santander Totta, SA », établi sur un papier à l'en-tête de la société Hanny, comportant l'adresse de cette dernière et un tampon humide à l'en-tête des « établissements Hanny » (avec numéro Siret et adresse) barré d'une signature »,*

- pour en déduire que « *les deux ordres de virement ont été exécutés en utilisant l'identifiant unique fourni à la banque par la SCI, le 15 janvier 2020* » et que « *c'est vainement que la SCI fait valoir que le transfert du mail du 15 janvier 2020, sans*

instruction, aurait dû inciter la banque à la plus grande prudence, alors qu'il ressort clairement de la teneur du courrier électronique du 25 février 2020 de Mme [Q] que ce transfert de mail avait bien pour objet d'informer la banque de ce qu'elle croyait être un changement d'établissement bancaire de la société Hanny et de lui transmettre le nouvel identifiant unique de cette dernière ».

La SCI faisait valoir devant la cour d'appel que le règlement des situations successives de travaux intervenait par le transfert au prestataire de services de paiement d'un certificat revêtu d'un « *bon pour paiement* » émanant d'elle-même, accompagné de la facture de la société Hanny sur laquelle figurait le RIB de cette dernière.

Il appartient à la Cour de déterminer si la cour d'appel, dans son appréciation des pièces qui lui étaient soumises, pouvait estimer que l'envoi par la SCI du courriel du 15 janvier 2020, dont elle rapporte la teneur dans l'arrêt attaqué et qui se réfère expressément à la situation de travaux n° 6, constituait le consentement donné sous la forme convenue entre les parties à l'opération au paiement de la facture de la société Hanny sur son compte détenu dans les livres de la société Bank Santander Totta.

5.2 - Sur les première et deuxième branches du second moyen

L'article L. 133-23 alinéa 1^{er} du code monétaire et financier dispose que « *lorsqu'un utilisateur de services de paiement nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, ou affirme que l'opération de paiement n'a pas été exécutée correctement, il incombe à son prestataire de services de paiement de prouver que l'opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre* »

C'est donc sur le prestataire de services de paiement que repose logiquement la charge de prouver que l'opération a été autorisée dans les formes qu'il a convenues avec l'utilisateur, le consentement de l'utilisateur devant porter tant sur le montant de l'opération [Com., 30 novembre 2022, pourvoi n° 21-17.614](#) que sur son bénéficiaire

[Com., 1 juin 2023, pourvoi n° 21-19.289, 21-21.831](#), ce dernier arrêt cassant un arrêt d'appel aux motifs que « *qu'un ordre de virement régulier lors de sa rédaction mais dont le numéro IBAN du compte destinataire a été ultérieurement modifié par un tiers à l'insu du donneur d'ordre ne constitue pas une opération autorisée, la cour d'appel a violé le texte susvisé* . »

La cour d'appel a explicitement considéré, par motifs adoptés, que les deux virements litigieux ne « *constituaient pas des opérations de paiement non autorisées* » au sens des articles L. 133.18 et L. 133-20 du code monétaire et financier.

L'arrêt, après avoir relevé - tel que rapporté ci-dessus - que l'envoi du courriel du 15 janvier 2020 s'analysait en une demande de virements des deux sommes au profit du compte Bank Santander, ajoute que « *s'agissant du deuxième virement, la SCI n'est pas fondée non plus à reprocher à la banque d'avoir procédé, de sa seule initiative, à un virement sur un compte ne correspondant pas aux instructions données ni à l'identifiant unique fourni, alors, d'une part, qu'elle ne justifie pas des instructions spécifiquement données pour la situation de paiement n° 7, le mail de transmission de l'ordre de paiement n'étant pas produit aux débats, d'autre part, que l'identifiant unique qu'elle prétend avoir fourni à cette occasion est en réalité l'IBAN figurant en page 2 de la facture de la société Hanny du 31*

décembre 2019, de sorte qu'il est antérieur à celui transmis spécifiquement à la banque par mail du 15 janvier 2020 ».

La première branche du second moyen fait grief à la cour d'appel d'avoir violé les articles L. 133-23 et 1353 du code civil, par une inversion de la charge de la preuve, dès lors que l'arrêt reproche à l'utilisateur - qui contestait avoir ordonné le second virement au bénéfice du compte dans les livres de la Bank Santander Totta - de ne pas justifier de ses instructions relativement à ce second virement.

La deuxième branche reproche à la cour d'appel d'avoir violé les articles L. 133 -3, L. 133-6 et L. 133-18 du code monétaire et financier pour s'être abstenue de caractériser l'autorisation donnée d'effectuer le second virement au crédit de la Bank Santander Totta puisqu'elle a considéré que le courriel du 15 janvier 2020 constituait cette autorisation alors que l'ordre de paiement lui est postérieur et visait le compte de la société Hanny dans les livres de la Société Générale qui figurait sur la facture annexée à la demande.

La cour d'appel a considéré que la conjonction de la réception, le 15 septembre 2020, de la part de l'utilisateur, des nouvelles références bancaires de la société Hanny dans les livres de la Bank Santander Totta puis, le 13 février 2020 d'un bon pour paiement de la situation n°7, valait ordre de paiement sur le nouveau compte dès lors que, si étaient jointes à ladite facture les références de l'ancien compte de la société Hanny dans les livres de la Société Générale, cette facture, datée du 31 décembre 2021, était antérieure à la notification du nouveau compte, ce d'autant que le courriel de transmission des éléments du 15 janvier 2020 par l'utilisateur n'était pas produit.

Il appartient à la chambre de déterminer si l'arrêt fait une application conforme des textes rappelés ci-dessus.

5.3 - Sur les deuxième, troisième et quatrième branches du premier moyen et sur les troisième, quatrième et cinquième branches du second moyen

Quoique distribués dans chacun des deux moyens, respectivement relatifs au premier et au second virement, ces griefs, rédigés en termes identiques et afférents à l'obligation de vigilance de la banque dans l'exécution des ordres de paiement, et à l'exclusivité de l'application de l'article L.133-21 du code monétaire et financier relatif à l'identifiant unique du bénéficiaire, doivent être examinés ensemble.

Préalablement à la transposition, par des dispositions du code monétaire et financier entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2009, de la directive dite DSP 1 n° 2007/64/CE du 13 novembre 2007 et ainsi que l'expose le conseiller rapporteur sous le pourvoi n° 23-15.437, la jurisprudence a pu mettre à la charge de la banque du réceptionnaire du paiement, même électronique, une obligation, sous certaines conditions, de vérification du nom de bénéficiaire dont la violation était susceptible d'engager sa responsabilité à l'égard du donneur d'ordre ([Com. 29 janvier 2002, n 99-16.571](#)).

Depuis lors, l'article L 133-21, premier article de la section 7 du code monétaire et financier relative à la « responsabilité en cas d'opération de paiement mal exécutée » transposant l'article 88 de la directive dite DSP2 (UE) 2366/2015 du 25 novembre 2015, dans sa rédaction applicable aux faits similaire à celle issue de la DSP 1, intitulé « identifiants uniques inexacts » dispose notamment que :

« Un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur du service de paiement est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique.

Si l'identifiant unique fourni par l'utilisateur du service de paiement est inexact, le prestataire de services de paiement n'est pas responsable de la mauvaise exécution ou de la non-exécution de l'opération de paiement.

Toutefois, le prestataire de services de paiement du payeur s'efforce de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. (...).

Si l'utilisateur de services de paiement fournit des informations en sus de l'identifiant unique ou des informations définies dans la convention de compte de dépôt ou dans le contrat-cadre de services de paiement comme nécessaires aux fins de l'exécution correcte de l'ordre de paiement, le prestataire de services de paiement n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur de services de paiement . »

Dans un arrêt en date du 21 mars 2019, sur une question préjudicielle posée par une juridiction italienne ayant à connaître de la responsabilité du prestataire de services de paiement du bénéficiaire « pour ne pas avoir contrôlé si l'IBAN indiqué par le donneur d'ordre correspondait au nom du bénéficiaire » et qu'il était invoqué, devant le juge national, que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire « aurait permis que la somme en cause parvienne à un bénéficiaire erroné, malgré la présence d'éléments suffisants pour constater que l'identifiant unique était inexact », la CJUE relativement à l'article 74, paragraphe 2 de la directive dite PSP1 - qui est la disposition équivalente à celle de l'article 88 de la deuxième directive - a dit pour droit :

« L'article 74, paragraphe 2, de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un ordre de paiement est exécuté conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur de services de paiement, lequel ne correspond pas au nom du bénéficiaire indiqué par ce même utilisateur, la limitation de la responsabilité du prestataire de services de paiement, prévue par cette disposition, s'applique tant au prestataire de services de paiement du payeur qu'au prestataire de services de paiement du bénéficiaire ». (CJUE 21 mars 2019 , C-245/18).

La CJUE a eu l'occasion de réaffirmer plus généralement, dans son arrêt CRCAM ⁴ puis dans son arrêt Beobank ⁵, l'exclusivité de l'application du régime des articles formant un régime harmonisé en disant pour droit :

– que « l'article 58 et l'article 60, paragraphe 1, de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un utilisateur de services de paiement puisse engager la responsabilité du prestataire de ces services sur le fondement d'un régime de responsabilité autre que celui prévu par ces dispositions lorsque cet utilisateur a manqué à son obligation de notification prévue audit article 58.»

- et que « le régime harmonisé de responsabilité pour les opérations non autorisées ou mal exécutées établi dans la directive 2007/64 ne saurait être concurrencé par un régime alternatif de responsabilité prévu dans le droit national reposant sur les mêmes faits et le même fondement qu'à condition de ne pas porter préjudice au régime ainsi harmonisé et de ne pas porter atteinte aux objectifs et à l'effet utile de cette directive »

La disposition de la directive relatives aux « *identifiants uniques inexacts* » (article 88 transposé à l'article L. 133-21 du code monétaire et financier) ne figure pas aux nombre de celles auxquelles, selon l'article intitulé « *harmonisation totale* » (article 107 de la directive) les Etats membres peuvent, le cas échéant, déroger en prévoyant ou en maintenant une législation différente.

Dès avant l'affirmation, plus générale, de l'exclusivité du régime de responsabilité prévue aux articles L 133-18 à L 133-24 du code monétaire et financier applicable aux opérations non autorisées ou mal exécutées ⁶, la jurisprudence nationale a appliqué l'article L133-21 du code monétaire et financier en censurant une cour d'appel pour avoir retenu la faute du prestataire de services de paiement du bénéficiaire qui ne s'était pas assuré de la coïncidence entre l'identifiant unique et le numéro de compte du destinataire alors qu'elle avait constaté que l'identifiant unique avait été fourni par le payeur : (sommaire) « *Il résulte de l'article L. 133-21 du code monétaire et financier que si l'identifiant unique fourni par l'utilisateur du service de paiement est inexact, le prestataire de services de paiement n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'opération de paiement qui en est la conséquence* » . ([Com., 24 janvier 2018, pourvoi n° 16-22.336, Bull. 2018, IV, n° 8](#)).

Il a, depuis lors, été réaffirmé avec constance que le paiement exécuté en considération d'un identifiant unique erroné fourni par l'utilisateur est un paiement dont le régime de responsabilité relève exclusivement de l'article L133-21 du code monétaire et financier :

- [Com., 23 mai 2024, pourvoi n° 22-18.098](#) , s'agissant du prestataire de services de paiement du bénéficiaire :

« 6. En second lieu, selon l'article L. 133-21 du code monétaire et financier, applicable tant à l'égard du prestataire de services de paiement du donneur d'ordre qu'à celui du bénéficiaire, un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur du service de paiement est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique et si l'identifiant unique fourni par cet utilisateur est inexact, le prestataire de services de paiement n'est pas responsable de la mauvaise exécution ou de la non-exécution de l'opération de paiement.

7. Ayant relevé que le virement avait été exécuté par la banque du bénéficiaire au vu de l'identifiant unique qui avait été fourni par M. [L] en sa qualité de donneur d'ordre et que la mauvaise exécution de l'opération de paiement résultait, non d'une erreur de retranscription de l'identifiant par la banque, mais de l'absence de vérification par le donneur d'ordre de l'identité du titulaire du compte, la cour d'appel, a exactement retenu, conformément à l' article L. 133-21 du code monétaire et financier exclusivement applicable, que la banque ne pouvait être déclarée responsable de la mauvaise exécution de l'ordre »,

- [Com., 15 janvier 2025, pourvoi n° 23-15.437](#) (B, + C + L), s'agissant du prestataire de services de paiement du payeur :

Sommaire « dès lors que la responsabilité d'un prestataires de services de paiement est recherchée en raison d'une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée, seul est applicable le régime de responsabilité défini aux articles L. 133-18 à L. 133-24 du code monétaire et financier. L'article L. 133-21 de ce code disposant qu'un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur du service de paiement est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique est en conséquence exclusif de toute application des règles de droit commun. Doit être cassé l'arrêt qui retient que cet article ne dispense pas le banquier de son obligation de vigilance en vertu de laquelle il lui appartient de contrôler l'absence d'anomalie apparente affectant l'ordre de paiement.» et, encore [Com., 10 septembre 2025, pourvoi n° 24-15.485](#).

On sait qu'en considération de la distinction prévue par la directive, soulignée par par la CJUE dans l'arrêt ZG contre Beobank précité dans son point 39 ⁷, l'affirmation de l'exclusivité du régime de la responsabilité prévu par les articles L 133-18 à L 133-24 du code monétaire et financier pour les opérations non autorisées ou mal exécutées a conduit la jurisprudence à exclure que puisse subsister une obligation de vigilance fondée sur l'article 1231-1 du code civil à la charge du prestataire de services de paiement du payeur (Com., 27 mars 2024, pourvoi n° 22-21.20) ⁸ ou la faculté de prouver une faute délictuelle sur celui de son article 1240 lorsqu'il s'agit du prestataire de services de paiement de bénéficiaire ([Com., 23 mai 2024, pourvoi n° 22-18.098](#)), précité ⁹.

En revanche, l'obligation de vigilance, telle qu'antérieurement consacrée par la jurisprudence, notamment en cas d'anomalie apparente ¹⁰, subsiste dans l'hypothèse des opérations autorisées dès lors qu'il est considéré qu'elle n'est pas comprise dans le champ de l'harmonisation totale prévue par le directive (Com., 2 mai 2024, pourvoi n° 22-18.45), ([Com., 12 juin 2025, pourvoi n° 24-10.168, B, L, C](#), cette dernière décision ne retient pas un manquement mais en examine l'éventualité), de même que d'autres dispositions du code monétaire et financier comme, par exemple, l'article L133-25 relatif aux prélèvements ou les articles L 133-42 et L 133-43 43 relatifs aux paiements dont le montant n'est pas connu à l'avance.

La jurisprudence, en considération du devoir de non immixtion du banquier prestataire de services de paiement et de l'obligation de vigilance en cas d'anomalie apparente, matérielle ou intellectuelle, résultant de la responsabilité contractuelle de droit commun, s'est particulièrement développée dans l'hypothèse des ordres de virements authentiques des payeurs ayant procédé à de prétendus investissements s'avérant frauduleux reprochant à leur banque de ne pas s'être alertée du caractère douteux de l'opération ou encore dans l'hypothèse de la fraude dite « au président ».

L'ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique fourni par le payeur, qui ne peut qu'être qualifié d'opération autorisée ¹¹, constitue donc une exception au sens où, s'il s'agit d'un tel paiement autorisé (la somme n'a pas rejoint le bénéficiaire voulu par le payeur mais ce dernier a ordonné le paiement qui a été exécuté conformément à l'identifiant unique qu'il a fourni), les obligations respectives des parties à l'opération sont toutefois exclusivement prévues par l'article L133-21 du code monétaire et financier, lequel répute dûment exécuté l'ordre de paiement et exclut la responsabilité du prestataire de services de paiement.

Il en est tout autrement lorsque la substitution de l'identifiant unique intervient postérieurement à la transmission de l'ordre de paiement par l'utilisateur, auquel cas la

jurisprudence considère que l'opération n'est pas autorisée ([Com., 1 juin 2023, pourvoi n° 21-19.289, 21-21.831](#) , publié).

Commentant l'arrêt du 15 janvier 2025, n° 23-15.437, la doctrine :

- estime, généralement, la solution imposée par la directive et par l'existence du texte spécial que constitue l'article L133-21 du code monétaire et financier :

- « *La solution est désormais incontestable : le donneur d'ordre qui recherche la responsabilité d'un prestataire de services de paiement ne bénéficie pas d'une option entre le droit commun et le droit spécial. Seul ce dernier est applicable.*

(. ..)la directive n° 2007/64 et les dispositions du Code monétaire et financier ont considéré que le système instauré excluait toute possibilité pour l'une des parties à une opération de paiement de recourir au droit commun de la responsabilité. La nécessité d'une interprétation unique impose un exclusivisme de règles. Cette solution s'applique à l'ensemble des hypothèses où la responsabilité spéciale peut jouer.

La seule possibilité pour que le droit commun de la responsabilité civile puisse s'appliquer tient à ce que l'on se trouve en présence d'une opération de paiement non régie par les dispositions du Code monétaire et financier. » S. Piedelèvre, L'essentiel droit bancaire, n°3, 6 mars 2025,

-Les directives relatives aux services de paiement 2007/64/CE du 13 novembre 2007 et (UE) 2015/2366 du 25 novembre 2015, dites respectivement « DSP1 » et « DSP2 » impliquent un certain nombre des questions transversales d'interprétation. L'interrogation sur le concours des règles applicables entre droit commun et droit spécial semble réglée, du moins en l'état avec ces deux arrêts du 15 janvier 2025. Il faut probablement s'en réjouir, même si le choix arrêté ne viendra probablement pas satisfaire tous les spécialistes de la matière. L'orientation a le mérite, au moins, de la simplicité. (C..Hélaine, Dalloz actualité, 21 janvier 2025) .

- mais elle s'interroge également sur ses effets éventuellement moins protecteurs de l'utilisateur de services de paiement :

- « *Dans une première approche, on peut se demander si une telle solution n'est pas de nature à affaiblir la protection du donneur d'ordre, ce qui paraît contraire à l'objectif de la directive n° 2007/64. Les faits de la présente espèce paraissent le démontrer dans la mesure où les juges du fond avaient caractérisé la négligence de la banque. Si l'on va jusqu'au bout du raisonnement des juges du fond, l'existence de règles particulières ne doit pas décharger la banque de ses autres obligations. Une application distributive serait alors nécessaire » S. Piedelèvre, ibid,*

- « *Les deux arrêts du 15 janvier 2025 permettent de comprendre où est la limite à ne pas franchir : la protection des utilisateurs de services de paiement n'autorise pas à s'affranchir des dispositions du Code monétaire et financier. Une telle solution ne peut, toutefois, manquer d'interroger puisque, au-delà de son aspect peu protecteur des utilisateurs que le droit européen lui-même entend rassurer et protéger, elle conduit en pratique à autoriser les banques à faire preuve de négligence, même importante, dans un domaine dans lequel, par ailleurs, les tentatives de fraude sont de plus en plus nombreuses et sophistiquées », S. Moreil, « Fraude au virement : pas de remboursement en dehors des prévisions du Code monétaire et financier », JCP E2025, 1103, spec. p.42.*

- et ce au moment où entrent en vigueur, s'agissant des virements instantanés en euros ¹² et où est projeté, s'agissant de tous les type virements, l'instauration par les prestataire de services de paiement d'un service de vérification de l'identifiant unique : « *il est vrai que la question a vocation à ne plus se poser s'agissant de l'article L. 133-21 : à compter du 9 octobre 2025, les prestataires de services de paiement seront tenus d'offrir un service de vérification de l'identifiant unique lorsqu'ils seront sollicités pour réaliser un virement instantané (...)* Il serait bon que la réglementation évolue de manière à autoriser la prise en compte des manquements des établissements de paiement, à leur devoir de vigilance ».

Il appartient à la chambre, au regard des éléments ci-dessus, d'apprécier le mérite des griefs soutenus qui reprochent à l'arrêt attaqué d'avoir énoncé, en violation de l'article 1231-1 du code civil, que le prestataire de services de paiement n'était pas tenu, par principe, d'examiner les anomalies apparentes de l'ordre de virement (B2 et B3), de s'être abstenu de rechercher si la communication de deux RIB différents aux mêmes fins en moins de quarante huit heures constituaient une telle anomalie (B 3 et B4) et si c'est à tort qu'elle a exonéré le prestataire de services de paiement de son obligation de vigilance sur les ordres de paiement transmis au motif que l'utilisateur lui-même n'y avait pas été attentif (B4 et B5).

¹ [Com., 19 juin 2007, pourvoi n° 06-11.070](#)

² Par exemple : R. Bonhomme, Le déclenchement de l'opération de paiement : le consentement et l'ordre, JCP E. 2010, n° 1032, §6)

³ R. Bonhomme, Répertoire de droit commercial, Virement, n° 31

⁴ Cour de justice de l'Union européenne, Crédit agricole mutuel Alpes-Provence, 2 septembre 2021, C-337/20

⁵ Cour de justice de l'Union européenne Beobank, 16 mars 2023 C-351/21

⁶ Com., 27 mars 2024, pourvoi n° 22-21.20, Bull ; [Com., 23 mai 2024, pourvoi n° 22-18.098, Bull.](#) ; [Com., 15 janvier 2025, pourvoi n° 23-13.579, Bull., L.](#) , « Dès lors que la responsabilité d'un prestataire de services de paiement est recherchée en raison d'une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée, seul est applicable le régime de responsabilité défini aux articles L. 133-18 à L. 133-24 du code monétaire et financier, qui transposent les articles 58, 59 et 60, § 1, de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007, à l'exclusion de tout régime alternatif de responsabilité résultant du droit national .

⁷ «39. une juridiction nationale ne saurait ignorer la distinction consacrée dans ladite directive en ce qui concerne les opérations de paiement, selon qu'elles sont ou non autorisées, et, partant, ne saurait se prononcer sur une demande de remboursement de paiements tels que les paiements en cause au principal sans qualifier, au préalable, ces paiements d'opérations autorisées ou non. »

⁸ « La responsabilité contractuelle de droit commun résultant du premier de ces textes (1231-1 du code civil) n'est pas applicable en présence d'un régime de responsabilité exclusif ».

⁹ « En premier lieu, il résulte de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 mars 2023, Beobank (C-351/21), que le régime de responsabilité des prestataires de services de paiement prévu à l'article 60, paragraphe 1, de la directive 2007/64 ainsi qu'aux articles 58 et 59 de cette directive a fait l'objet d'une harmonisation totale et que sont incompatibles avec ladite directive tant un régime de responsabilité

parallèle au titre d'un même fait générateur qu'un régime de responsabilité concurrent qui permettrait à l'utilisateur de services de paiement d'engager cette responsabilité sur le fondement d'autres faits générateurs. Dès lors, la responsabilité délictuelle résultant de l'article 1240 du code civil n'est pas applicable en présence de ce régime de responsabilité exclusif . »,

[10](#) *La jurisprudence considère traditionnellement que les établissements de crédit sont tenus d'un devoir général de vigilance qui les oblige à détecter et dénoncer les anomalies apparentes qu'ils identifient dans l'exécution de leur mission (sur lequel, V. not. J. Stoufflet et A.-Cl. Rouaud, Droit bancaire : LexisNexis, Manuels, 10e éd., 2023, n° 351 et s. - Th. Bonneau, Droit bancaire : LGDJ, Précis Domat - Droit privé, 15e éd., 2023, n° 615 et s. - J. Lasserre Capdeville, M. Storck, M. Mignot et a., Droit bancaire : Dalloz, Précis, 4e éd., 2024, n° 280 et s.), sous peine de devoir réparer les conséquences dommageables de leur carence. Dans leurs rapports avec leurs clients, cette responsabilité est fondée sur le droit commun de la responsabilité contractuelle (C. civ., art. 1231-1, anc. art. 1147) Cédric Hélaine, Dalloz actualité, 21 janvier 2025.*

[11](#) Ainsi que le concluait M. le premier avocat général Le Mesle sous le pourvoi n° 16-22.336, précité : « Dès lors, en disposant qu'un "ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur du service de paiement est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique", le législateur n'a pas seulement donné un quitus de principe à l'exécution par le banquier de l'ordre de paiement conforme, il a nécessairement dit aussi qu'une telle opération était une opération autorisée. Il ne peut, en effet, y avoir d'autre lecture du deuxième alinéa de l'article L. 133-21 CMF: "si l'identifiant unique fourni par l'utilisateur du service de paiement est inexact, le prestataire de service de paiement n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'opération de paiement". Quelle utilité y aurait-il à exclure la responsabilité du banquier en cas d'inexactitude, si cela n'avait d'autre conséquence que de substituer un régime de responsabilité à un autre, et de condamner sur le fondement du défaut d'autorisation, ce que l'on refuse de sanctionner sur celui de la mauvaise exécution?

Il faut bien voir qu'en adoptant une lecture inverse des textes, c'est à dire en posant en principe, comme la cour d'appel, et comme le mémoire en défense, que l'inexactitude de l'identifiant unique interdit de considérer que le donneur d'ordre a valablement autorisé l'opération, l'on priverait de toute portée les dispositions de l'article L. 133-21 du code monétaire et financier, puisque ce serait alors, et dans tous les cas, celles des articles L. 133-18 et ss du même code qui trouveraient à s'appliquer. En réalité, le dispositif n'a de cohérence que si l'on considère que, dès lors que c'est l'utilisateur lui-même qui a fourni l'IBAN, la question de son acceptation ne se pose plus. »

[12](#) [règlement \(UE\) 2024/886 du 13 mars 2024 modifiant les règlements \(UE\) no 260/2012 et \(UE\) 2021/1230 et les directives 98/26/CE et \(UE\) 2015/2366 en ce qui concerne les virements instantanés en euros](#)